

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 50166

Numéro SIREN : 449 736 255

Nom ou dénomination : 3D OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2023 sous le numéro de dépôt 2847

réf : A 2022 00687 / AS/MLB

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le VINGT-HUIT DECEMBRE

Par-devant Maître Aimeric STALTER notaire associé membre de la SELARL dénommée "Aimeric STALTER" titulaire d'un office notarial à LANNION (22300), 16, Place du Marchallac'h, soussigné,,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Jean-Michel Fernand Francis DELOUARD, Gérant de société, et Madame Pascale Eve FONTENY, fonctionnaire, demeurant ensemble à COATREVEN (22450), 2 MILIN COZ.

Nés, savoir :

Monsieur à CHANTILLY (60500), le 10 septembre 1964.

Madame à PARIS 18ème arrondissement (75018), le 13 septembre 1965.

Monsieur et Madame DELOUARD mariés à la Mairie de CHAMPREPUS (50800), le 20 décembre 1988, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Jean-Baptiste Vincent Michel DELOUARD, ingénieur BTP, demeurant à MATOURY (97351), 21 rue Gabrile Chaumier.

Né à LANNION (22300), le 01 septembre 1992.

Epoux de Madame Louise Eliane Léontine VUYLSTEKER.

Monsieur et Madame DELOUARD mariés à la Mairie de COATREVEN (22450), le 27 mai 2022, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fils des donateurs.

Mademoiselle INES EDITH AXELLE DELOUARD--FONTENY, étudiante,
demeurant à COATREVEN (22450), 2 MILIN COZ.

Née à LANNION (22300), le 22 mai 2002.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les
articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fille des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les
obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Jean-Michel DELOUARD et Madame Pascale FONTENY sont
représentés par Madame Maiwenn CADREN, clerc de notaire, domiciliée
professionnellement à Lannion (22300) 16 Place du Marchallac'h, ici présent et
acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de deux actes
reçus par Maître Aimeric STALTER, notaire à LANNION (22300), le 15 décembre
2022, dont une copie authentique est demeurée ci-annexée.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Jean-Baptiste DELOUARD est représenté par Madame Audrey
CHATRAIX, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à Lannion (22300) 16
Place du Marchallac'h, ici présent et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été
conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Aimeric STALTER, notaire à
LANNION (22300), le 15 décembre 2022, dont une copie authentique est demeurée
ci-annexée.

- Mademoiselle INES DELOUARD--FONTENY est représentée par Madame
Virginie THOMAS, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à Lannion
(22300) 16 Place du Marchallac'h, ici présent et acceptant, en vertu des pouvoirs qui
lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Aimeric STALTER, notaire
à LANNION (22300), le 15 décembre 2022, dont une copie authentique est
demeurée ci-annexée.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant
respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure
civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à
la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le
contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières noces à la mairie de CHAMPREPUS, le 20 décembre 1988. De leur union sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Bien commun - Consistant en la totalité en pleine propriété de :

20000 parts, numérotées de 1 à 20000 pour une valeur de CINQ EUROS (5,00 €) chacune, de la société dénommée "3D OUEST", au capital de 500.000,00 €, divisé en 500.000,00 parts sociales de 1,00 € chacune, dont le siège social est situé à LANNION (22300) Espace de Broglie - 5 Rue de Broglie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC et identifiée au SIREN sous le numéro 449 736 255. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, est actuellement gérée par Monsieur Jean-Michel DELOUARD, demeurant à COATREVEN (22450) 1 Milin Coz, l'un des actionnaires.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçus en rémunération de son apport au moment de la constitution de la Société, décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment article 11 que les cessions ou transmissions de parts, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société sont soumises à l'agrément des associés.

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 29 août 2022, ci-annexée après

mention.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété, CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

ARTICLE 2 :

Bien commun - Consistant en la totalité en pleine propriété de :

20000 parts, numérotées de 20001 à 40000 pour une valeur de CINQ EUROS (5,00 €) chacune, de la société dénommée "3D OUEST", au capital de 500.000,00 €, divisé en 500.000,00 parts sociales de 1,00 € chacune, dont le siège social est situé à LANNION (22300) Espace de Broglie - 5 Rue de Broglie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC et identifiée au SIREN sous le numéro 449 736 255. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, est actuellement gérée par Monsieur Jean-Michel DELOUARD, demeurant à COATREVEN (22450) 1 Milin Coz, l'un des actionnaires.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçus en rémunération de son apport au moment de la constitution de la Société, décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment article 11 que les cessions ou transmissions de parts, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société sont soumises à l'agrément des associés.

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 29 août 2022, ci-annexée après mention.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété, CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

RECAPITULATIF ET DROITS DES PARTIES

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS DONNES : DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

Biens communs du donateur : DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

Total de la masse à partager en pleine propriété : DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

Total général de la masse à partager : DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

Dont la moitié est de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à JEAN-BAPTISTE DELOUARD, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de l'article 1, correspondant aux parts numérotées de 1 à 20000.

Pour son estimation à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à INES DELOUARD--FONTENY, qui accepte, est composé de :

- La pleine propriété de l'article 2, correspondant aux parts numérotées de 20001 à 40000.

Pour son estimation à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

AUTORISATION D'ALIENER ET/OU D'HYPOTHEQUER

Malgré cette réserve du droit de retour, chaque donataire pourra librement aliéner à titre onéreux ou remettre en garantie les biens donnés, mais le droit de retour s'exercera alors, s'il y a lieu, sur le prix d'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EXISTANT ENTRE LES DONATAIRES ET LEUR CONJOINT

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté existant entre les donataires et leur conjoint et de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint.

Par suite les biens donnés seront propres à chacun des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, aura la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 2 de la masse, aura la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens de communauté - 200.000,00 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT Monsieur JEAN-BAPTISTE DELOUARD

Donation par Monsieur Jean-Michel DELOUARD :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Pascale DELOUARD :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT Madame INES DELOUARD--FONTENY

Donation par Monsieur Jean-Michel DELOUARD :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Pascale DELOUARD :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur JEAN-BAPTISTE DELOUARD

Donation par Monsieur Jean-Michel DELOUARD :

Base d'imposition.....	50.000,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Donation par Madame Pascale DELOUARD :

Base d'imposition.....	50.000,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Madame INES DELOUARD--FONTENY

Donation par Monsieur Jean-Michel DELOUARD :

Base d'imposition.....	50.000,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Donation par Madame Pascale DELOUARD :

Base d'imposition.....	50.000,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Jean-Michel DELOUARD : jean-michel.delouard@3douest.com
Madame Pascale FONTENY : p.delouard@gmail.com
Monsieur Jean-Baptiste DELOUARD : jeanbaptiste.delouard@gmail.com
Mademoiselle INES DELOUARD--FONTENY : ines.delouard@gmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant."

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et

nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données

dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur treize pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

